

VD_FINDINFO HC / 2013 / 197 vom 8. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___197

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 197 du 8 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 197 del 8 marzo 2013

Regeste

RADIATION DU RÔLE, FRAIS JUDICIAIRES, CHOSE JUGÉE | 242 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2011 III 126). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision constatant que la cause opposant T. _____ à X. _____ selon requêtes de mesures provisionnelles des 19 et 30 mars 2012 est sans objet, que la question des frais et dépens a déjà été réglée et ordonnant que la cause soit rayée du rôle. Selon la doctrine majoritaire, que l'on peut suivre, l'ordre de rayer la cause du rôle, notamment en raison du fait que la cause est devenue sans objet, constitue une décision finale qui est attaquant selon les art. 308 ss ou 319 ss CPC (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 242 CPC et les références citées; Leumann Liesbster, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO-Komm.), Zurich 2013, 2ème éd., n. 8 ad art. 242 CPC). La décision rayant une cause provisionnelle du rôle revêt elle-même un caractère provisionnel. Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'occurrence, on peut admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

L'appelant fait valoir en substance qu'en ne se prononçant pas sur la conclusion V de sa requête de mesures provisionnelles du 19 mars 2012, le premier juge "a éludé une partie" de celle-ci. Il soutient donc que sa procédure conserverait un objet et que le tribunal de première instance aurait commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur une partie de ses conclusions. Le moyen est infondé. Dans son ordonnance du 10 juillet 2012, la Juge déléguée a rejeté entièrement la requête de mesures provisionnelles de l'appelant, statuant ainsi également, en la rejetant, sur la conclusion V de cette requête. Cette ordonnance étant définitive et exécutoire, l'appelant ne peut plus revenir sur cette question dans le cadre d'un appel contre la décision de radiation de la cause du rôle (art. 59 al. 2 let. e CPC). Il en va de même, s'agissant du sort des frais et dépens de la procédure provisionnelle, déjà fixés par l'ordonnance du 10 juillet 2012. Cela étant, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que la cause provisionnelle n'avait plus d'objet, dès lors que les conclusions provisionnelles avaient été rejetées et que la question du constat des constructions existantes sur la parcelle n'avait plus d'objet, ledit constat ayant été établi, et qu'il a par ailleurs constaté que la question des frais et dépens de la procédure provisionnelle avaient déjà été fixés dans l'ordonnance du 10 juillet 2012. Au demeurant, cette radiation de la cause du rôle ne concerne que la cause provisionnelle initiée par la requête du 19 mars 2012 et n'empêche pas l'appelant d'ouvrir action au fond sur la conclusion litigieuse.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 11 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T._____, ■ Me Benoît Bovay (pour X._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.